



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021-02-00 DU - 8 FEV. 2021

portant modification à l'arrêté préfectoral n°1872 du 7 mai 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS EUROGRANULATS sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS EUROGRANULATS sur le territoire de la commune de CHAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°1872 du 7 mai 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture de la Haute-Marne le 31 juillet 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire envoyé le 22 janvier 2021 et réceptionné par l'exploitant le 25 janvier 2021 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société EUROGRANULATS est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur la commune de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que, par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance le 31 juillet 2020, la société EUROGRANULATS sollicite une augmentation de la capacité de stockage d'amiante lié à hauteur de 4 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation demandée ne modifie pas les limites géographiques d'exploitation déjà autorisées, ni la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à garantir un niveau de protection équivalent aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant

La société EUROGRANULATS, dont le siège social est situé 1 rue du Canal- Pôle industriel du Malambas 57280 HAUCONCOURT, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, sis lieu-dit « La Croix Coquillon » sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1872 du 7 mai 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume prévu	Classement
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes : quantité maximale admissible sur le site : 49 000 tonnes, dont : - sur la cellule n° 1 : 21 000 tonnes sur une surface d'environ 1,2 ha ; - sur la cellule n°2 : 21 000 tonnes sur une surface d'environ 0,5 ha ; - sur la cellule n°2 bis : 7 000 tonnes sur une surface d'environ 0,135 ha. 5 000 tonnes par an	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3- Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Quantité maximale admissible sur le site : 600 000 tonnes 100 000 tonnes par an	E

(A) : Autorisation - (E) : Enregistrement

Liste des installations visées par la Directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	49 000 tonnes

Article 3 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de CHAUMONT.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

